



Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-3020

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83)

N°saisine CU-2021-3020 N°MRAe 2022DKPACA16 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L 104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3020, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83) déposée par la Commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, reçue le 21/12/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/12/21 et sa réponse en date du 03/01/22;

Considérant que la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, d'une superficie d'environ 25 km², compte 2 174 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16/07/04, modifié le 05/06/13, est en cours de révision générale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectif :

- la modification du règlement du PLU des zones urbaines (volumes, gabarits, emprises et espaces libres), afin de compenser la suppression des coefficients d'occupation du sol (COS) et des superficies minimales¹, et de limiter le développement de l'urbanisation en cohérence avec les équipements (eau et assainissement),
- l'apport de précisions réglementaires (aspect extérieur des constructions, clôtures, portails ...),
- l'autorisation des extensions de constructions à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes en zones naturelles,
- l'instauration d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) à visée touristique, d'une superficie de 4,4 ha au nord du village, imposant une inconstructibilité limitée à 5 ans maximum;
- le déclassement de secteurs urbains insuffisamment équipés (eau potable, assainissement, risque incendie, réseau viaire...) en les reclassant en zone de densité plus faible (UDa);

¹ évolutions législatives introduites par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

la modification d'emplacements réservés (ajout, suppression et recalibrage);

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la modification augmente les espaces non artificialisés afin de conserver une couverture boisée et des espaces de jardins ;

Considérant que les zones naturelles représentent 1 910 ha du territoire et que, selon le dossier, moins de dix habitations sont concernées par la possibilité d'extensions ou d'annexes ;

Considérant que le PAPAG fera l'objet d'une procédure spécifique permettant éventuellement de majorer les droits à construire et de créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP);

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3